



La publication tardive d'un arrêt limitant le droit à l'avortement a porté atteinte à la sécurité juridique

L'affaire [A.R. c. Pologne](#) (requête n° 6030/21) concerne des restrictions qui ont été imposées au droit à l'avortement en Pologne.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par un arrêt du 22 octobre 2020, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelles des dispositions de la loi sur le planning familial, la protection du fœtus humain et les conditions autorisant l'interruption de grossesse qui permettaient d'avorter légalement en cas d'anomalies fœtales. L'arrêt ne fut publié que le 27 janvier 2021. Cette décision suscita de vastes protestations, notamment des manifestations qui rassemblèrent des milliers de personnes dans tout le pays.

Au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la requérante était enceinte de 15 semaines. Les résultats de tests médicaux confirmaient que le fœtus était atteint d'une maladie génétique. Elle se rendit aux Pays-Bas, où la grossesse fut interrompue dans une clinique privée.

La Cour juge, en particulier, que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par la requérante a découlé de la situation de grande incertitude qui a régné entre le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en 2020, et sa publication, en 2021. Entretemps, il était difficile de savoir si les restrictions à la pratique de l'avortement pour anomalies fœtales étaient déjà entrées en vigueur ou si l'avortement pouvait encore être effectué légalement.

L'ingérence dans l'exercice de ses droits par la requérante n'était pas « prévue par la loi », à raison à la fois de la composition de la formation de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'arrêt du 22 octobre 2020 et du manquement à l'exigence de prévisibilité requise par l'article 8, lequel était dû à l'incertitude générale qui régnait quant au cadre juridique applicable à cause du retard observé dans la publication de la décision de la Cour constitutionnelle. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

Le 8 juillet 2021, la Cour a communiqué au gouvernement polonais 12 requêtes, dont celle de la requérante, qui concernaient le droit à l'avortement en Pologne (voir [communiqué de presse](#)). La Cour a rendu des décisions sur la recevabilité dans les affaires [K.B. et K.C. c. Pologne](#) (requêtes n°s 1819/21 et 3639/21) et [A.M. et autres c. Pologne](#) (requête n° 4188/21 et 7 autres).

Principaux faits

La requérante, A.R., est une ressortissante polonaise née en 1981 et résidant à Cracovie.

Les conditions de l'avortement légal en Pologne sont énoncées dans la loi sur le planning familial, la protection du fœtus humain et les conditions autorisant l'interruption de grossesse (*Ustawa o*

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

planowaniu rodziny, ochronie płodu ludzkiego i warunkach dopuszczalności przerywania ciąży ; ci-après « la loi de 1993 »).

La loi de 1993 prévoyait initialement la possibilité d'avorter légalement jusqu'à la douzième semaine de grossesse lorsque la grossesse mettait en danger la vie ou la santé de la mère, que des tests prénatals ou d'autres résultats médicaux montraient qu'il existait un risque élevé que le fœtus fût atteint d'une malformation grave et irréversible ou d'une maladie incurable qui menaçait sa vie, ou encore qu'il existait de sérieuses raisons de croire que la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste.

Le 22 octobre 2020, à la suite du dépôt d'un recours par 104 parlementaires, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt dans lequel elle disait, en particulier, que les dispositions qui permettaient d'avorter légalement en cas d'anomalies fœtales étaient inconstitutionnelles. L'arrêt ne fut publié que le 27 janvier 2021, et il prit effet à cette date.

Cette décision suscita de vastes protestations, notamment des manifestations qui rassemblèrent des milliers de personnes dans tout le pays. En janvier 2021, la Fédération des femmes et du planning familial, une organisation non gouvernementale polonaise militant en faveur des droits sexuels et reproductifs, publia en ligne un formulaire de requête prérempli et encouragea les femmes en âge de procréer vivant en Pologne à introduire des requêtes devant la Cour.

La requérante soumit le formulaire de requête prérempli, auquel avaient été ajoutées des informations supplémentaires. Elle déclarait qu'au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, elle était enceinte de 15 semaines. Elle affirmait que les résultats de tests médicaux qu'elle avait passés le 5 novembre 2020 confirmaient que le fœtus était atteint d'une maladie génétique appelée trisomie 18. Elle déclarait que, ne voulant pas courir le risque de voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle publié avant d'avoir pu subir un avortement légal, elle s'était rendue aux Pays-Bas, où la grossesse avait été interrompue dans une clinique privée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 janvier 2021.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), la requérante alléguait que les restrictions introduites par la Cour constitutionnelle lui avaient causé des souffrances morales graves et réelles. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle affirmait être une victime potentielle d'une violation de la Convention. Selon elle, bien que l'avortement pour malformation fœtale ne lui eût pas été refusé, la loi de 1993 portait néanmoins atteinte à ses droits, car elle avait été contrainte d'adapter son comportement. Elle avançait également que la restriction en cause n'était pas « prévue par la loi », à raison de la composition de la Cour constitutionnelle.

Des observations ont été soumises par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a exercé son droit de prendre part à la procédure. Des observations ont également été soumises par les tiers intervenants suivants : le Centre européen pour le droit et la justice ; Amnesty International, le Centre des droits génésiques, Human Rights Watch, la Commission internationale de juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme, le réseau européen de la Fédération internationale pour la planification familiale, Women Enabled International, Women's Link Worldwide, et l'Organisation mondiale contre la torture ; Ordo Iuris – Institute for Legal Culture ; le Groupe de travail des Nations unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ; la Clinique doctorale Aix Global Justice (Université d'Aix-Marseille) ; le médiateur polonais pour les enfants ; la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique ; la professeure Fiona de Londras, au nom de huit

juristes universitaires ; ADF International (Alliance Defending Freedom) ; et la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana **Jelić** (Monténégro), *présidente*,
Erik **Wennerström** (Suède),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Alain **Chablais** (Liechtenstein)
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Au vu des éléments dont elle est saisie, la Cour estime que la requérante n'a pas étayé son grief selon lequel les restrictions introduites par la Cour constitutionnelle se sont traduites par un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Ce grief est, par conséquent, irrecevable.

Article 8

Pour commencer, la Cour juge que l'article 8 est applicable à la cause de la requérante et qu'elle a été « directement touchée » par l'évolution de la législation. Elle s'est rendue aux Pays-Bas, où sa grossesse a été interrompue en novembre 2020. Après le prononcé, en octobre 2020, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, celui-ci pouvait être publié à tout moment, et il apparaît qu'il régnait un grand sentiment d'incertitude, aggravé à la fois par l'absence de toute mesure transitoire et par la pandémie de COVID-19 en cours. Dans les circonstances particulières de l'espèce, cette situation d'incertitude prolongée s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par la requérante de ses droits garantis par l'article 8.

La Cour observe que l'arrêt de la Cour constitutionnelle a été adopté dans le cadre d'un processus de contrôle de constitutionnalité de la législation interne. Cette procédure avait été engagée par un groupe de parlementaires qui contestaient la constitutionnalité de certains articles de la loi de 1993. Concernant la composition de la formation de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'arrêt du 22 octobre 2020, la Cour note qu'elle a jugé, dans l'arrêt [M.L. c. Pologne](#) (requête n° 40119/21), que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par la requérante de cette affaire n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention, car elle n'avait pas été adoptée par un tribunal établi par la loi. La Cour estime que ces conclusions sont également pertinentes dans la cause de la présente requérante.

Si les situations litigieuses découlent, dans l'une et l'autre affaire, du même arrêt de la Cour constitutionnelle, la requérante de la présente affaire a en outre été lésée par l'incertitude qui entourait les incidences législatives. Dans l'affaire *M.L. c. Pologne*, l'ingérence avait été causée par la prise d'effet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lequel avait été publié juste avant le rendez-vous qui était programmé pour l'avortement de M.L., de sorte qu'il n'avait pas été possible d'y procéder. Dans la cause de A.R., l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'avait pas encore pris effet, et l'ingérence a été causée par la situation prolongée de grande incertitude qui régnait quant aux lois applicables et à l'autorisation de l'avortement pour anomalies fœtales. La question qui reste à trancher pour la Cour est donc de savoir si, à l'époque des faits, dans la cause de A.R., le droit interne était suffisamment clair et prévisible pour permettre à la requérante de régler sa conduite. La Cour observe que l'exigence

de prévisibilité revêt une importance particulière en cas de restriction d'un droit qui était auparavant disponible en droit interne.

La Cour note que les arrêts de la Cour constitutionnelle polonaise prennent effet à la date de leur publication et qu'ils sont en général publiés immédiatement. Si la Cour constitutionnelle peut, néanmoins, fixer une date ultérieure distincte à laquelle la loi qui a été jugée inconstitutionnelle cessera de s'appliquer, elle ne l'a pas fait en l'espèce. De plus, la décision a suscité de vastes protestations, qui n'ont fait qu'accroître l'incertitude quant aux incidences des modifications dont le cadre législatif sur l'avortement avait fait l'objet. Il demeurerait difficile de savoir si les restrictions à la pratique de l'avortement pour anomalies fœtales étaient déjà entrées en vigueur ou si l'avortement pouvait encore être effectué légalement.

En conclusion, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par la requérante n'était pas « prévue par la loi », à raison de la composition de la formation de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'arrêt du 22 octobre 2020 et d'un manquement à l'exigence de prévisibilité requise par l'article 8, lequel était dû à l'incertitude générale qui régnait quant au cadre juridique applicable à cause du retard observé dans la publication de la décision de la Cour constitutionnelle. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à la requérante 1 495 euros (EUR) pour dommage matériel et 15 000 EUR pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCk1jW13333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.